

CONVENTION DE COOPERATION
POUR LA PROTECTION
DE L'ENFANCE SCOLARISEE

05 DECEMBRE 2008

La présente convention a pour vocation d'actualiser et d'étendre le champ d'action des conventions des 2 décembre 1996 et 9 novembre 2001 dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Si la prise en charge des élèves relève de la compétence première de l'Education Nationale, la sécurité au sein et aux abords des établissements, la prévention des conduites à risque ou illicites, l'apprentissage de la citoyenneté, la prise en charge des enfants en risque ou en danger ainsi que le traitement des faits pénaux commis ou révélés à l'occasion du temps scolaire nécessitent la mise en place d'un large partenariat, la première éducation étant celle donnée par la famille

La présente convention a pour objet de préciser les modalités concrètes de ce partenariat dans une visée générale de protection de l'enfance. Aussi:

La Préfète de la Lozère

Le Président du Conseil Général de la Lozère

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende

L'Inspecteur d'Académie

Le Directeur Diocésain de l'enseignement Catholique

Le Directeur de l'Enseignement Agricole

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère

Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Conviennent ensemble que:

I - LA PRÉVENTION DES CONDUITES A RISQUE OU ILLICITES ET L'APPRENTISSAGE DE LA CITOYENNETÉ

Article 1 : Est affirmé le principe de la nécessité d'opérer des **actions de prévention des conduites à risque ou illicites.**

Article 2 : Ces actions de prévention, qui viennent en complément de l'action éducative dévolue naturellement aux parents, relèvent au premier chef de l'autorité compétente et de la communauté éducative. Cependant, elles peuvent être utilement relayées grâce au concours de professionnels qualifiés.

Article 3 : S'agissant des conduites addictives, les responsables d'établissement peuvent solliciter l'intervention de formateur relais anti-drogue de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Ces derniers, selon leur disponibilité, interviendront, en liaison avec les personnels sociaux et de santé de l'établissement, suivant des modalités qui seront arrêtées avec le chef d'établissement. Une fiche pratique présentant la mission de ces formateurs sera jointe en annexe.

Article 4 : La protection judiciaire de la Jeunesse de la Lozère dispose de deux outils pédagogiques (Exposition 13/18 et exposition MOI JEUNE CITOYEN) qui peuvent être mis

en œuvre dans le cadre de l'apprentissage à la citoyenneté. Deux fiches pratiques présentant ces outils seront jointes en annexe.

Article 5 : Ces expositions pourront être mises en œuvre au sein des établissements scolaires intéressés suivant un programme qui sera arrêté annuellement entre le Directeur Départemental de la Protection judiciaire de la Jeunesse et l'Inspecteur d'Académie à partir des demandes des chefs d'établissement et des directeurs d'écoles. La mise en œuvre de ces outils s'intègre dans les projets d'établissement. Elle vise au-delà de la fonction principale de prévention en direction des élèves, à enrichir la relation des familles à l'institution scolaire et celle des équipes pédagogiques à la connaissance des missions des travailleurs sociaux. Ces trois acteurs, famille, équipe pédagogique, et travailleur social ont l'obligation de se mobiliser ensemble sur le devoir d'éducation des jeunes.

II - LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS PREOCCUPANTES CONCERNANT DES MINEURS EN DANGER OU EN RISQUE

Article 6 : Constitue un enfant en risque ou en danger au sens de la présente convention (et de l'article 375 du Code Civil), l'enfant qui connaît des conditions d'existence qui peuvent mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social, mais qui n'est pas pour autant maltraité.

Article 7 : Le traitement des informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque relève de la **compétence de droit commun du Conseil Général** de la Lozère, notamment s'agissant des élèves qui ont leur domicile habituel dans ce département.

Article 8 : Pour les élèves scolarisés en établissement relevant du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, il sera fait appel aux assistants sociaux et aux médecins scolaires qui sont à même d'évaluer la situation d'enfants en risque ou en danger.

Article 9 : L'institution judiciaire (Parquet des mineurs, Juge des Enfants) n'intervient subsidiairement que lorsque la prise en charge de la situation par la Direction de la Solidarité départementale du Conseil Général n'apparaît pas ou plus suffisante pour assurer la protection de l'enfant. Dans ce cas le service de l'aide sociale à l'enfance transmet les rapports d'évaluation au parquet avec une proposition d'orientation, ainsi qu'une fiche navette permettant d'assurer le retour d'information que le parquet s'engage à faire dans les meilleurs délais.

Article 10 : S'agissant des élèves qui ont leur résidence habituelle dans un autre département, l'orientation des informations préoccupantes doit être faite vers le Conseil Général territorialement compétent et en cas d'urgence au Procureur de la République de Mende.

Article 11 : La transmission d'informations préoccupantes concernant des enfants en risque ou en danger sera donc faite auprès du Président du Conseil Général à l'aide de la trame de transmission jointe en annexe qui devra être renseignée de façon exhaustive. Une copie

pour information sera systématiquement adressée par le signalant à l'Inspecteur d'académie de la Lozère (et éventuellement en complément au Directeur Diocésain de l'enseignement Catholique ou au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt si l'établissement relève de leur tutelle).

Article 12 : Afin de faciliter la démarche de transmission des informations préoccupantes des chefs d'établissement et des membres de la communauté éducative, qui en informent systématiquement les autorités responsables, le Conseil Général de la Lozère assurera une **permanence téléphonique**. Une fiche pratique comportant les coordonnées utiles est jointe en annexe.

Article 13 : Le Conseil Général accusera réception par tout moyen de la transmission d'information dans les meilleurs délais (qui ne doivent pas excéder un mois à compter de l'envoi de l'information préoccupante). L'accusé réception sera fait par écrit auprès de M. L'Inspecteur d'Académie qui assurera la transmission de cette information au signalant.

Article 14 : S'agissant des transmissions d'informations préoccupantes d'enfant en risque ou en danger, le **principe d'une information de la famille** du mineur doit être retenu. A titre exceptionnel, en cas de non information de la famille, cet élément sera spécifié dans la transmission de l'information préoccupante. Cette mission sera alors dévolue au Conseil Général.

Article 15 : Pour faciliter cette démarche, une fiche pratique intitulée «Comment informer la famille» est jointe en annexe.

Article 16 : Pour assurer l'information générale de la communauté éducative, une fiche pratique concernant « Le traitement d'une information préoccupante concernant un enfant en risque ou en danger par le Conseil Général» est jointe en annexe.

III - LA SÉCURITÉ DANS ET AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Article 17 : La sécurité physique et morale des élèves au sein des établissements scolaires relève en premier lieu du chef d'établissement qui met en œuvre notamment à cette fin le règlement intérieur et les pouvoirs qui lui sont propres.

Article 18 : Pour assurer la bonne coordination entre l'établissement scolaire et les autorités de police ou de gendarmerie, seront désignés au sein de chacune des institutions (unités de police et de gendarmerie, collèges et lycées), un **correspondant police/gendarmerie pour la sécurité** qui aura vocation à être l'interlocuteur privilégié des uns et des autres. Une liste (qui précisera la structure de rattachement, le nom du correspondant, sa qualité, ses coordonnées téléphoniques, son numéro de fax et son éventuelle adresse mèl) établie à l'initiative de chacune des structures sera élaborée en septembre de chaque année et diffusée à l'ensemble des signataires de la présente convention.

Ce correspondant police/gendarmerie est invité, à la demande du chef d'établissement, à participer au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Article 19 : Un diagnostic partagé de sécurité permettant de préciser la situation et les problématiques de chaque collège et lycée du département est élaboré et mis à jour sous la responsabilité des chefs d'établissement scolaire. Il contient exclusivement des informations générales et impersonnelles.

Les diagnostics, établis et adressés par les chefs d'établissement en janvier de chaque année à l'Inspecteur d'académie, sont transmis aux autorités suivantes : Préfet de Lozère, Procureur de la République, Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique (pour les établissements privés confessionnels), Directeur de l'Enseignement Agricole (pour les établissements agricoles).

Article 20 : La sécurité des biens et des personnes à l'intérieur et aux abords des établissements scolaires peut en fonction des situations nécessiter des actions de police ou de gendarmerie.

Celles -ci revêtent plusieurs formes :

- L'intervention urgente en cas de risque immédiat pour les personnes, les biens ou de trouble à l'ordre public: elle est sollicitée par le chef d'établissement ou l'autorité compétente directement auprès du service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.
- L'opération de sécurisation aux abords de l'établissement scolaire: il s'agit d'une mesure administrative de prévention faite sous l'autorité du Préfet. Elle prend la forme de patrouilles fixes ou mobiles réalisées aux abords de l'établissement sur la voie publique. Elle peut conduire à la constatation d'infractions dans le cadre d'un flagrant délit.
- L'opération de contrôle d'identité et/ou de fouille des véhicules aux abords des établissements scolaires: il s'agit d'une opération judiciaire de recherche d'infractions faite sous l'autorité du Procureur de la République en application des article 78-2 et 78-2-2 du Code de procédure pénale. Cette opération qui vise notamment à lutter contre le trafic de stupéfiants présupposera une demande écrite du chef d'établissement.
- L'opération de contrôle d'identité et/ou de fouille des véhicules à l'intérieur des établissements scolaires: il s'agit d'une opération judiciaire de recherche d'infractions faite sous l'autorité du Procureur de la République en application des article 78-2 et 78-2-2 du Code de procédure pénale notamment pour lutter contre le trafic de stupéfiants, les vols, les recels et la détention d'armes. Cette opération doit répondre à un principe de proportionnalité. Le chef d'établissement sera préalablement informé et associé à la programmation de ce type d'opération. Dans le cas où la date envisagée serait inappropriée, il lui appartiendra d'aviser le correspondant de la police ou de la gendarmerie.
- Les actes d'enquête prévu par le code de procédure pénale (interpellations, perquisitions notamment): il s'agit d'enquêtes judiciaires, consécutives à des

infractions pénales, faites sous l'autorité du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction. Il appartiendra à l'officier de police judiciaire d'informer le chef d'établissement ou son représentant de la réalisation de ces actes judiciaires menés au sein de l'établissement au moment de leur réalisation (cette information n'a pas nécessairement de caractère juridiquement obligatoire).

Article 21 : les opérations de police et de gendarmerie menées dans un établissement scolaire seront conduites en tenant compte au maximum du contexte particulier et dans le respect du principe de proportionnalité.

IV - LE SIGNALEMENT DES MINEURS MALTRAITES, DES INCIDENTS GRAVES EN MILIEU SCOLAIRE ET DES FAITS PÉNAUX RÉVÉLÉS DURANT LE TEMPS SCOLAIRE

Article 22 : En application de l'article 40 du Code de procédure pénale, les autorités compétentes et les membres de la communauté éducative doivent signaler simultanément au Procureur de la République et aux services de Police ou de Gendarmerie compétents les infractions pénales commises au sein des établissements scolaires.

Ces signalements doivent porter sur des faits d'une certaine gravité et viennent en complément des mesures internes qui peuvent être prises en application du règlement intérieur de l'établissement.

Article 23 : Il en sera de même pour les infractions pénales commises à l'extérieur de l'établissement scolaire mais révélées à l'occasion du temps scolaire et des situations d'enfants maltraités.

Article 24 : Ce signalement sera transmis avec précision suivant la trame jointe en annexe. Copie en sera adressée par le signalant à l'Inspecteur d'académie de la Lozère (et également au Directeur Diocésain de l'enseignement catholique ou au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt si l'établissement relève de leur tutelle).

Article 25 : Ce signalement pourra en outre être adressé en copie au «correspondant sécurité» du service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 26 : Pour les signalements d'enfants en danger, le signalant doit adresser une copie du signalement au Président du Conseil Général. Le Procureur transmettra au Président du Conseil Général les informations qui seront nécessaires à sa mission de protection de l'enfance.

Article 27 : Le parquet de Mende assurera une permanence téléphonique de nature à permettre aux autorités responsables d'avoir aisément un interlocuteur pouvant faciliter la démarche de signalement notamment dans les situations d'urgence. Une fiche pratique comportant les coordonnées utiles est jointe en annexe.

Article 28 : Dans les cas de maltraitance physique (établissement d'un signalement au Procureur de la République), il appartiendra à l'Education Nationale de faire constater sans délai les lésions éventuelles par le médecin scolaire de manière à prévenir tout dépérissement des preuves. Le certificat médical de constatation sera transmis

simultanément. En cas de difficulté le magistrat du parquet sera contacté pour déterminer les modalités de cet examen.

Article 29 : Il n'appartient pas au signalant de procéder à des vérifications avant de transmettre l'information en sa possession au Procureur de la République. Dans le cas où cette information prend la forme d'une rumeur, un signalement doit être fait uniquement si elle porte sur une suspicion de faits graves (abus sexuels notamment). Le signalant indique alors dans sa transmission la nature de l'information en sa possession et la manière dont il l'a recueillie.

Article 30 : S'agissant des signalements d'infractions pénales, le **principe d'une non information de la famille du mineur victime**, par le signalant doit être retenu lorsque le mis en cause est connu de cette famille. Cette mission d'information sera alors dévolue au service d'enquête mandaté par le parquet. En cas de difficulté un contact téléphonique sera pris avec le parquet de Mende.

Article 31 : Pour l'information générale des signataires, une fiche pratique sur le protocole d'enquête dans les dossiers de présomption d'abus sexuels sera jointe en annexe.

Article 32 : Le chef d'établissement informe le Procureur de la République des suites internes réservées aux faits en application du règlement interne de l'établissement. Au besoin, dans les cas les plus graves, le chef d'établissement prendra, s'il le souhaite, l'attache du parquet de Mende pour connaître les modalités de l'enquête pénale et son éventuelle articulation avec les mesures internes qu'il peut être amené à prendre (conseil de discipline par exemple).

Article 33 : Une information sur les décisions judiciaires prises consécutivement à ces signalements pourra être fournie à l'Inspecteur d'Académie et au chef d'établissement (cf. trame jointe).

Article 34 : La présente convention fera l'objet d'une réunion annuelle de bilan et d'évaluation organisée chaque année par le Conseil Général de la Lozère dans le cadre des missions de l'observatoire départemental de l'enfance en danger.

Fait à Mende le 05 décembre 2008

La Préfète de la Lozère

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président

Françoise DEBAISIEUX

Hubert LIBOUREL

Le Procureur de la République

L'Inspecteur d'Académie

René PAGIS

Guy STIEVENARD

Le Directeur diocésain de
l'enseignement catholique

Le Directeur de l'enseignement
Agricole

Michel POUGET

Jean Dominique BIZE

Le Commissaire Principal
Directeur départemental
de la sécurité Publique de la Lozère

Le Lieutenant-Colonel commandant le
groupement de gendarmerie de la
Lozère

Noël TORRES

Gilles COSSAS

Par délégation du Directeur interdépartemental de
la protection judiciaire de la jeunesse
Le Directeur des services

Michel CABRERA

ANNEXES

- Fiche d'information préoccupante concernant un mineur en risque ou en danger
- Fiche de signalement d'incident majeur en milieu scolaire ou de faits pénaux
- Bordereau de retour du parquet de Mende à l'Inspecteur d'Académie de la Lozère (Première orientation)
- Bordereau de retour du parquet de Mende à l'Inspecteur d'Académie de la Lozère (Après première orientation)
- Fiche pratique «Le formateur relais anti-drogue»
- Fiche pratique «Policier formateur anti-Drogue »
- Fiche pratique «L'exposition 13/18"
- Fiche pratique «L'exposition MOI JEUNE CITOYEN «
- Fiche pratique «Comment informer la famille»
- Fiche pratique « Le traitement d'une information préoccupante d'un enfant en risque ou en danger par le Conseil Général»
- Fiche pratique «Protocole d'enquête pénale en cas de suspicion d'abus sexuels»
- Fiche pratique « La permanence du Conseil Général pour les informations préoccupantes d'enfants en risque ou en danger»
- Fiche pratique «La permanence du parquet de Mende pour les signalements d'incidents graves en milieu scolaire ou de faits pénaux»

INFORMATION PREOCCUPANTE DE MINEUR EN RISQUE OU EN DANGERà adresser

par fax au 04 66 49 33 37

ou par courrier à Monsieur le Président du Conseil Général Direction de la Solidarité départementale
Aide Sociale à l'enfance Rue de la Rovère BP 24 48 001 Mende

- Copie systématique pour information à Monsieur l'Inspecteur d'Académie
 Copie pour information à Monsieur le Directeur Diocésain de l'enseignement Catholique
 Copie pour information à Monsieur le Directeur régional de l'Agriculture
 Procédure urgente

Date:
Etablissement scolaire: Commune:
Nom du signalant:
Qualité:
N° de téléphone professionnel: Portable: Fax:

NATURE DU RISQUE OU DU DANGER

- Carences éducatives
 Violences psychologiques
 Réponse éducative inadaptée ou disproportionnée
 Manque d'assiduité en milieu scolaire
 Conduites à risque
 Fugue
 Troubles comportementaux
 Conflit parents enfant
 Tentative de suicide

MINEUR(S) CONCERNE

Nom: Prénom:
Date et lieu de naissance (impératif):
Adresse: .
N° de Téléphone personnel: Portable:

Nom: Prénom:
Date et lieu de naissance:
Adresse: .
N° de Téléphone personnel: Portable:

PARENTS OU DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Nom: Prénom:
Adresse: .
N° de Téléphone personnel: Portable:

Nom: Prénom:
Date et lieu de naissance:
Adresse: .
N° de Téléphone personnel: Portable:

La famille a été informée de l'existence de cette information préoccupante?: OUI NON
La famille a-t-elle été informée des faits repérés ? OUI NON

DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA SITUATION

Les événements déclenchant l'information préoccupante/les constats/les informations objectives connues sur la situation de l'enfant et de la famille/les sources/ les propositions éventuelles/les réactions de la famille à l'information préoccupante.

Au besoin →

RETOUR D'INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE

- Evaluation OUI NON
 Saisine de l'autorité judiciaire OUI NON
 Mesure déjà en cours

SIGNALEMENT D'INCIDENT MAJEUR EN MILIEU SCOLAIRE OU DE FAITS PÉNAUX

à adresser

par fax au 04 66 65 79 11

ou par courrier: à Monsieur le Procureur de la République Tribunal de Grande Instance Boulevard Henri Bourrillon 48 000 Mende

- Copie systématique pour information à Monsieur l'Inspecteur d'Académie
 Copie si mineur en danger au Président du Conseil Général
 Copie pour information à Monsieur le Directeur Diocésain de l'enseignement Catholique
 Copie pour information à Monsieur le Directeur régional de l'Agriculture

Date :

Etablissement scolaire :

Commune:

Nom du signalant:

Qualité:

N° de téléphone professionnel:

Portable:

Fax:

NATURE DE L'INCIDENT

- Racket
 Infraction à la législation sur les stupéfiants
 Abus sexuels
 Violences sur le personnel ou les élèves
 Outrage à personne chargée d'une mission de service public
 Injures raciales
 Intrusion en milieu scolaire
 Dégradations volontaires, TAG
 Maltraitance physique
 autre infraction grave:

VICTIME(S)

Nom:

Prénom:

Date et lieu de naissance:

Adresse: .

N° de Téléphone personnel:

Portable:

Nom:

Prénom:

Date et lieu de naissance:

Adresse: .

N° de Téléphone personnel:

Portable:

AUTEUR(S) PRÉSUMÉ(S)

Nom:

Prénom:

Date et lieu de naissance:

Adresse: .

N° de Téléphone personnel:

Portable:

Nom:

Prénom:

Date et lieu de naissance:

Adresse: .

N° de Téléphone personnel:

Portable:

 Agissant de manière isolée

Appartient à l'établissement:

Oui

Non

 Agissant en bande**SUITE IMMÉDIATE EVENTUELLE**

- SAMU
 POMPIERS
 PLAINTÉ OU AVIS A LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE
 PLAINTÉ OU AVIS AU COMMISSARIAT DE POLICE DE

SUITES INTERNES A L'ETABLISSEMENT MESURES DISCIPLINAIRES: AUTRES:**DESCRIPTION SOMMAIRE DES FAITS**

Date:

Heure:

Lieu précis:

Description:

Conséquences /Préjudice:

Au besoin

**BORDEREAU DE RETOUR DU PARQUET DE MENDE
À L'INSPECTION ACADÉMIQUE DE LA LOZÈRE
PREMIÈRE ORIENTATION**

Cabinet de M. L'Inspecteur d'Académie
Rue de Chanteronne
BP 22
48 001 Mende Cedex

Le:

le signalement concernant:

enregistré au parquet de Mende sous le numéro:

émanant de l'établissement:

Concernant :

- des mauvais traitements
- dégradations / TAGS
- outrage à personne chargée d'une mission de service public
- injures raciales
- des violences sexuelles
- des infractions à la législation sur les stupéfiants
- un autre cas de violences (bagarre, racket,.....)
- un enfant en situation de risque ou de danger
-

A donné lieu:

- à la saisine d'un Juge des enfants en assistance éducative
- à la saisine de l'Aide Sociale à l'Enfance pour compétence
- à la saisine de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en vue d'une enquête sociale préalable à l'orientation du dossier
- à un dessaisissement au profit du
- à une enquête pénale confiée
 - au commissariat de police de Mende
 - à la compagnie de gendarmerie de Mende
 - à la compagnie de gendarmerie de Marvejols
 - à la compagnie de gendarmerie de Florac
- à.....

Le Substitut du Procureur de la République
en charge du parquet des mineurs



**BORDEREAU DE RETOUR DU PARQUET DE MENDE
A L'INSPECTION ACADÉMIQUE DE LA LOZERE
APRÈS PREMIÈRE ORIENTATION**

Cabinet de M. L'Inspecteur d'Académie
Rue de Chanteronne
BP 22
48 001 Mende Cedex

Le:

le signalement concernant:

enregistré au parquet de Mende sous le numéro:

émanant de l'établissement:

Concernant :

- Des mauvais traitements
- dégradations / TAGS
- outrage à personne chargée d'une mission de service public
- injures raciales
- des violences sexuelles
- à des infractions à la législation sur les stupéfiants
- un autre cas de violences (bagarre, racket,.....)
- un enfant en situation de risque ou de danger

A donné lieu, après investigation:

- à la saisine d'un Juge des enfants en assistance éducative
- à la saisine d'un Juge des enfants en vue du prononcé d'une sanction pénale
- à une mesure de réparation pénale
- à un rappel à la Loi par le délégué du procureur
- à un dessaisissement au profit du
- au renvoi de l'auteur majeur des faits devant le tribunal correctionnel
- à une sanction pénale sous la forme d'une composition pénale
- à l'ouverture d'une information judiciaire confiée au Juge d'instruction
- au classement sans suite de la procédure au motif:.....
- à.....

Le Substitut du Procureur de la République